

Règlement de l'ARNASSEN - avril 2013

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association pour la Reconnaissance de Noisement, l'Aménagement de son Site et la Sauvegarde de son Environnement Naturel : ARNASSEN.

Il est remis à chaque adhérent de l'association.

Titre I : Adhérents

Article 1er - Composition

L'association ARNASSEN est composée des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle, résidant dans les territoires définis à l'article 2 des statuts.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration

À compter de l'année 2013, le montant individuel de la cotisation est fixé à 5 euros minimum. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, ou en espèces.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux adhérents

L'association ARNASSEN peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents, pour peu qu'ils soient intéressés par la défense et la préservation de l'environnement naturel de Noisement et de ses environs, espace recherché des randonneurs, hameau pilote à ce jour d'une qualité de vie qui en fait une référence à la périphérie d'un vaste ensemble urbain. Ils devront être agréés par le bureau.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association ARNASSEN, seuls les cas de non paiement de cotisation, ou un motif grave, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des voix (article 9 des statuts) et seulement après convocation de l'adhérent pour recueillir ses explications.

Article 5 - Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 6 des statuts, l'adhérent démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité d'adhérent s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association ARNASSEN, le Conseil d'Administration a pour objet de désigner le bureau, de déterminer le montant des cotisations annuelles. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il est composé de six membres ou plus. Il se réunit sur simple convocation du président.

Article 7 - Le bureau

Le bureau a pour objet de préparer les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et les réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association ARNASSEN, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Tous les membres sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués au moins 15 jours avant la date de l'AG par courrier, tractage, ou par courriel.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Nul ne peut disposer de plus de cinq procurations.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association ARNASSEN, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité.

Les adhérents de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date de l'AG extraordinaire, par courrier, tractage, ou par courriel.

Le vote se déroule à main levée.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Nul ne peut disposer de plus de cinq procurations.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association ARNASSEN est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des adhérents de l'association par lettre, tractage, ou par courriel, ou consultable sur le site internet de l'Association.